

Arrêt

n° 347 665 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Geertrui VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'appartenance ethnique arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie le 29 juin 2022 et êtes arrivée en Belgique le 30 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 août 2022.

Le 28 avril 2025, le CGRA a pris une décision de refus de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Le 25 novembre 2025, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA par son arrêt n° 336 560.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À partir de 2011, votre mari Erik [Y.] sert dans les forces armées arméniennes de maintien de la paix, notamment au Kosovo, en Afghanistan et au Liban.

En septembre 2020, il prend part à la guerre des 44 jours.

Le 21 octobre 2020, il est tué par les forces azéries.

Le 23 octobre 2021, des individus se présentent à votre domicile, vous annonçant leur intention de diffuser une émission sur votre mari. Ils sollicitent pour ce faire ses effets personnels et des documents concernant sa vie professionnelle. Vous appelez alors Alik, un compagnon d'armes de votre mari, pour l'aviser de la situation, suite à quoi vos visiteurs prennent peur et se retirent. Vous en déduisez que les circonstances du décès de votre mari vous ont été cachées jusqu'alors.

À ce sujet, Alik vous révèle ce même jour que dans le cadre de la guerre des 44 jours, votre mari a été chargé de mener une troupe afin de libérer des citoyens et soldats arméniens encerclés par les Azéris. Il vous dévoile qu'au cours de cette opération, nombre d'entre ont péri à ses côtés et que depuis, il est tenu responsable des décès et est accusé d'être un traître. Il ajoute que les véritables fautifs finiront par être punis et qu'il vous fournira des preuves de l'innocence de votre mari à remettre à la police.

La nuit du 27 octobre 2021, quatre personnes habillées de tenues militaires vous demandent à nouveau de fournir les documents et objets relatifs à la carrière militaire de votre mari. Ils repartent les mains vides après que vous leur montrez les effets demandés. Alik vous conseille alors de ne rien entreprendre et de patienter.

Le 5 novembre 2021, vous recevez une convocation de la police et vous en informez Alik.

Le 8 novembre 2021, des enquêteurs vous interrogent sur la venue des différents visiteurs à votre domicile et sur ce qu'ils vous ont réclamé.

Ce même jour, Alik vous envoie une vidéo de votre mari filmée pendant la guerre des 44 jours sur votre téléphone portable.

Le 15 mars 2022, Alik fait appel à une inconnue pour votre remettre une vidéo sur une clé USB. Vous l'apportez directement au commissariat de police, sans prendre connaissance de son contenu.

Le 16 mars 2022, votre fils est approché à l'école par des individus lui annonçant que vous vous trouveriez à l'hôpital. Vous lui conseillez au téléphone de se cacher jusqu'à ce qu'un membre de la famille vienne le chercher.

Le 17 mars 2022, vous recevez un appel anonyme via lequel vous êtes menacée de mort. Il vous est reproché d'avoir tout gâché en déposant la clé USB à la police. À cette suite, vous décidez de quitter l'Arménie.

Le 19 mars 2022, une voiture blanche se stationne dans la cour de votre maison. Vous comprenez alors avoir déjà été suivie par ce véhicule. Vous déscolarisez vos enfants et ne les laissez plus sortir librement. Vous restez quelque temps chez votre mère pour ne pas être trouvée.

Le 29 juin 2022, alors que vous avez reçu votre visa, vous quittez l'Arménie.

Pendant deux mois après votre départ, des individus questionnent vos beaux-parents à votre sujet. Ceux-ci finissent par déménager pour s'en débarrasser.

En cas de retour, vous dites craindre les véritables responsables des décès au cours de l'opération militaire du 21 octobre 2020, qui jettent la faute sur votre mari de manière posthume. Vous déclarez courir le risque qu'ils vous poursuivent et se vengent car la vidéo que vous avez remise à la police prouve son innocence.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez à l'Office des étrangers les originaux de votre acte de naissance et passeport, la copie des deux premières pages du passeport de vos enfants, les actes originaux de naissance de vos enfants, la copie de votre acte de mariage ainsi que le certificat de décès de votre mari. Pendant l'entretien, vous remettez des photos de votre mari, de sa tombe dans le cimetière de Yerablour ainsi que de trois vidéos, dont l'une le montre en tenue militaire dans une voiture et les deux autres semblent témoigner d'une célébration.

Vous communiquez finalement à cette occasion des documents qui témoignent de ses performances sportives, de sa mission en Afghanistan comme soldat de la paix et de sa compétence à manier certaines armes.

B. Motivation

Dans son arrêt n°336 560 du 25 novembre 2025, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision précédemment prise par le CGRA dans votre dossier en raison d'une irrégularité substantielle. En effet, le juge a estimé qu'une lecture combinée de l'article 57/1 §1 al 1 et 57/5ter §1 al 1 de la loi du 15 décembre 1980 impose au moins une convocation adressée aux enfants entre temps devenus majeurs, qui sont inscrits sur l'annexe de la mère.

Toutefois, le Commissariat général ne peut accueillir ce raisonnement.

En effet, l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose:

« § 1er. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger, sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. » (le Commissariat général souligne).

Par conséquent, il ressort clairement de la lecture de cette disposition d'une part que la présomption selon laquelle le demandeur de protection internationale introduit également une demande de protection internationale au nom de l'enfant l'accompagnant et inscrit sur l'annexe 26, persiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, quand bien même ce mineur a entretemps atteint la majorité. En d'autres termes, le mineur accompagnant le demandeur de protection internationale doit être considéré comme tel jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, peu importe que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de la procédure. Le législateur belge désigne en effet le point de référence de l'âge de l'enfant au moment où les parents introduisent une demande de protection internationale.

D'autre part, que le législateur donne la faculté au mineur accompagnant susmentionné d'être entendu et non l'obligation – que ce soit à la demande du mineur lui-même ou à la demande du Commissariat général.

Cette faculté à être entendu concerne uniquement le mineur visé à l'alinéa 1er du §1 de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, id est, le mineur accompagnant pour lequel il existe la présomption selon laquelle son parent - demandeur de protection internationale - introduit également une demande en son nom - présomption qui persiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, peu importe qu'il ait atteint la majorité entre temps. Le Commissariat général met à nouveau en exergue le passage pertinent de l'article 57/1 §1 al 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut demander à être entendu » et « Le mineur étranger visé à l'alinéa 1er peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Par ailleurs, comme le précise ladite disposition, le fait qu'aucun entretien personnel avec le mineur accompagnant n'ait lieu n'empêche nullement le Commissariat général de prendre une décision.

À cet égard, il ressort des travaux parlementaires pertinents ce qui suit (Doc. 54 2548/001 p. 85-86) :

« Le premier paragraphe dispose que les mineurs étrangers accompagnés d'un demandeur de protection internationale qui exerce sur eux l'autorité parentale ou la tutelle sur la base de la loi nationale du mineur sont présumés suivre la même procédure que celle suivie par le(s) parent(s) ou par le tuteur. En effet, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après CIDE), l'intérêt supérieur de l'enfant sera aussi, en principe, leur première préoccupation (article 18 alinéa 1er de la CIDE).

Nonobstant la présomption selon laquelle le mineur étranger suit la procédure d'asile de son (ses) parent(s) ou de son tuteur, le mineur étranger peut demander à être entendu par le CGRA et ce, indépendamment du fait que le mineur étranger introduit une demande de protection internationale distincte ou non. Le droit de l'enfant à participer et à être entendu est fixé dans l'article 12 de la CIDE et constitue l'une des dispositions clés de cette convention. En offrant au mineur la possibilité d'exprimer son opinion, le droit de l'enfant à être entendu est introduit dans la législation. Il l'est aussi par analogie avec la réglementation en vigueur dans le cadre des tribunaux de la famille: chaque enfant qui le désire sera entendu. L'on n'opte pas pour une convocation systématique à l'audition du mineur accompagné, dans la mesure où cela susciterait une pression excessive dans le chef du mineur. Par ailleurs, dans son commentaire n° 12, The right of the child to be heard, le Comité des droits de l'enfant (ci-après CRC) affirme que si l'enfant a bien le droit d'être entendu, cela ne constitue pas une obligation dans son chef. Une invitation systématique du mineur étranger par le CGRA à faire des déclarations y contreviendrait. [...] Le mineur étranger peut informer le CGRA de son souhait à être entendu et ce, par n'importe quel moyen: par écrit, par téléphone, via un assistant social ou une personne de confiance. Pour des raisons d'organisation, la loi établit qu'il est possible d'informer le CGRA jusqu'à cinq jours avant l'entretien personnel. »

En ce qui concerne l'article 57/5ter §1 al 1 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est applicable qu'à l'égard des demandeurs de protection internationale qui ont introduit une demande propre, et non aux mineurs accompagnant, ceux-ci étant expressément visés par l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 comme souligné ci-avant.

En l'espèce, vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 août 2022 avec vos deux enfants inscrits sur votre annexe 26. À cette date, ces derniers avaient 17 ans et 15 ans. Ils étaient donc mineurs d'âge au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ils ont, conformément à la présomption de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, été associés à votre demande de protection internationale.

Cette présomption subsiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, peu importe que vos enfants soient devenus majeurs entre temps.

Au stade actuel de la procédure et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, vos enfants suivent votre procédure de demande de protection internationale en tant que mineur accompagnant. En ce qui concerne les droits et facultés offerts par le législateur en matière d'entretien personnel à l'égard des mineurs accompagnant, l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique : le Commissariat général peut demander aux mineurs accompagnant d'être entendu sous certaines conditions tandis que le mineur accompagnant peut également demander à être entendu.

Il ressort de votre dossier que vos enfants n'ont pas émis la volonté d'être entendus. Le Commissariat général n'a pas non plus estimé nécessaire d'entendre vos enfants. En tout état de cause, le fait qu'aucun entretien n'ait eu lieu avec vos enfants n'empêche pas le Commissariat général de prendre une décision.

Partant, aucune irrégularité substantielle n'est à relever en l'espèce. La présente décision est valable au regard des dispositions légales en la matière et est motivée comme suit :

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous souffrez de migraines depuis le décès de votre mari en raison du stress occasionné (NEP, p. 3). Bien que vous ajoutiez que vous vous portez globalement bien et que celles-ci n'affectent pas véritablement votre état de santé (NEP, p. 3), des pauses vous ont été proposées. Il vous a également été rappelé que vous pouviez en solliciter à tout moment et vous avez été invitée à signaler toute

difficulté que vous pourriez rencontrer (NEP, pp. 3, 10, 11 & 17). Durant l'entretien personnel, une attention particulière a également été apportée pour maintenir un environnement sécurisant.

Vous n'avez pas soulevé de remarques concernant le déroulement de l'entretien personnel (NEP, p. 19). Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la vengeance des véritables responsables des vies perdues le 21 octobre 2020, suite à votre remise d'une vidéo à la police qui montre que votre mari n'est pas fautif mais est mort en héros (NEP, pp. 10, 18 & 19).

Ainsi, vous prétendez que votre mari aurait été chargé, suite à un problème de communication téléphonique entre deux commandants, de conduire une troupe pour libérer des soldats et citoyens arméniens encerclés par les forces azéries. Il serait alors mort aux côtés de nombreux autres. Les véritables responsables des décès au cours de cette opération lui en auraient imputé la faute (NEP, pp. 4, 6, 9, 10 & 11).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Premièrement, force est de constater les incohérences entre vos déclarations et les éléments objectifs dont dispose le CGRA.

Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause le décès de votre mari dans le cadre de la guerre des 44 jours, il ne peut pas croire à vos déclarations en ce qui concerne les circonstances qui entourent cet événement, dès lors que les informations objectives à sa disposition témoignent d'une toute autre version (farde « Informations pays », docs. 1 à 5).

Ainsi :

- Le lieu de décès de votre mari diverge selon votre récit et les documents que vous déposez : Il ressort en effet des sources jointes au dossier, publiées respectivement en septembre 2021, octobre 2021, avril 2023 et août 2023 (farde « Informations pays », docs. 1 à 5), que votre mari se trouvait alors dans un véhicule accompagné de quatre autres militaires, dont Alik MANUKYAN, lorsque ces derniers ont été pris à partie par les Azéris (farde « Informations pays », doc. 3, 4 & 5). Il est également annoncé qu'il est le seul à être décédé au cours de l'attaque des ennemis.

- Votre mari est présenté officiellement et par les autorités comme un héros national et non comme un traître comme vous le prétendez : Le Commissariat général constate, via ces mêmes sources (cf. supra), que votre mari a toujours été considéré comme étant tombé en héros (farde « Informations pays », docs. 1, 3, 4 & 5), voire même qu'il a sacrifié sa vie pour sauver son commandant Artak [T.] (farde « Informations pays », docs. 2 & 3). Il est du reste enterré au cimetière des héros d'Erablur (farde « Informations pays », doc. 3 ; farde verte, doc. 8) et son nom figure encore sur les sites web officiels des soldats morts pour la patrie arménienne (farde « Informations pays », docs. 3 & 4). De surcroît, il a reçu à titre posthume, en 2023, l'ordre du 2ème degré « La croix du combattant » et la médaille « Pour le courage » (farde informations pays, docs. 3 & 5).

Partant, les accusations dont il aurait fait l'objet ne sont donc pas crédibles.

Deuxièmement, le CGRA relève l'absence de lien entre la vidéo et les problèmes allégués et le caractère confus, répétitif et inconsistant de vos déclarations.

Ainsi :

- Les vidéos que vous déposez (doc. 1) ne soutiennent pas vos déclarations : Deux d'entre elles semblent se référer à la célébration d'une victoire ou à la tenue d'une manifestation et ne peuvent

aucunement être reliées aux craintes que vous évoquez à l'appui de votre dossier. Quant à la troisième vidéo, elle montre votre mari en tenue militaire dans une voiture et permet d'entendre une discussion via laquelle il est annoncé que des héros sont filmés, que 15 personnes se trouvent de l'autre côté et qu'il serait préférable d'éteindre les phares pour ne pas être frappés par l'artillerie. Les éléments de contexte qui entourent cette vidéo ne sont pas davantage connus, de même qu'elle ne permet pas à elle seule de se prononcer sur les circonstances du décès de votre mari. Par conséquent, les vidéos déposées, dépourvues de lien avec les craintes invoquées ne peuvent être considérées comme des éléments probants à l'appui de votre demande.

- Vos déclarations sur le lien entre les faits allégués et le contenu de ces vidéos non probantes sont peu cohérentes et contradictoires : Vous ne précisez pas en quoi la vidéo déposée serait à l'origine des problèmes que vous invoquez et de votre départ d'Arménie. Il est peu cohérent que d'une part, votre mari serait tenu pour responsable de nombreux morts, et d'autre part, que la vidéo déposée permettrait de démontrer son innocence et de « sauver son honneur » (NEP, pp. 6, 14 & 15).

- Vos propos sont par ailleurs contradictoires au sujet du visionnage des vidéos : Vous déclarez en effet d'une part avoir déposé la clé USB contenant la vidéo à la police sans jamais prendre connaissance de son contenu et d'autre part en avoir préalablement reçu un extrait sur votre téléphone via « Alik ». Finalement, vous remettez une copie de la vidéo en question lors de votre entretien et avancez que ladite vidéo, reçue par Alik par téléphone, ne serait qu'un extrait de ce qui se trouverait sur la clé USB, sans pouvoir donner plus de détails sur le contenu exact de cette clé (NEP, p. 12).

En outre, le Commissariat général est conforté dans son analyse première dès lors qu'il apparaît que vos déclarations sont répétitives, confuses et inconsistantes en ce qui concerne les accusations qui sont portées contre votre mari, ceux qui en sont à l'origine et les moyens qu'ils ont employés pour le mettre à mal.

Troisièmement, le CGRA constate votre méconnaissance à propos du dénommé « Alik », malgré son rôle central dans vos déclarations.

Ainsi :

- Vous vous reposez uniquement sur les propos d'« Alik », l'ami militaire de votre mari, pour avancer que la responsabilité des décès suite à l'opération qu'il a dû mener lui est imputée (NEP, p. 13).

- Vous ne connaissiez pas son identité complète, pourtant disponible sur des sources en ligne (farde « Informations pays », docs. 1 à 5),

- Vous n'avez aucune information sur la vie personnelle d'« Alik » alors qu'il vous aurait souvent rendu visite après le décès de votre mari, que c'est auprès de lui que vous cherchez conseil et qu'il vous aurait fourni les preuves vidéos témoignant de l'héroïsme de votre mari (NEP, p. 14).

- Vous vous limitez à répondre que vous ne vous êtes pas informée à son sujet car « cela ne vous intéresse pas et que ce ne sont pas vos affaires » (Ibid.).

Par conséquent, votre méconnaissance persistante concernant « Alik », malgré le rôle central que vous lui attribuez dans vos déclarations, empêche le CGRA de considérer ses propos allégués comme un élément crédible.

Quatrièmement, le CGRA constate que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve concernant une quelconque enquête ou des accusations officielles dans le chef de votre défunt mari.

Ainsi :

- Vous éludez la première question s'y référant en évoquant les documents qui vous ont été réclamés à votre domicile par des inconnus (NEP, p. 14). Puis, vous déclarez ignorer si la moindre incrimination a été officiellement formulée contre votre mari de manière posthume ou contre les personnes présentes au moment des faits, ni même si une enquête a été menée (Ibid.).

- Vous ne déposez aucun élément concret ou probant permettant de considérer l'existence d'accusations lancées à l'encontre de votre mari, bien que vous ayez été invitée à communiquer toute information qui vous est connue à ce sujet (Ibid.).

- En ne vous renseignant pas davantage à ce sujet, au motif que vous auriez quitté l'Arménie peu de temps après et que vous n'auriez plus de contacts avec « Alik » ou quiconque d'autre, vous montrez aussi votre désintérêt à une affaire qui constitue le cœur même de votre récit (NEP, p. 17).

- Vous ajoutez que la police a géré cette affaire mais ne parvenez pas à en dire davantage (Ibid.). Or, si la police a effectivement pris en charge cette affaire, il vous est possible de vous renseigner, y compris depuis l'étranger, dès lors que le site de la police arménienne permet d'obtenir des informations en ligne (cf. Informations pays, pièce n° 6).

- À ce jour, le CGRA ne peut que constater que vous n'avez pas fait parvenir d'éléments objectifs concernant une quelconque enquête ou les accusations officielles alléguées.

Or, si l'examen d'une demande de protection internationale implique un devoir de coopération entre l'autorité et le demandeur, il revient néanmoins au demandeur de présenter, dans la mesure du possible, tout élément de nature à étayer ses allégations et, à défaut, de démontrer des démarches concrètes et plausibles pour obtenir les informations essentielles. En l'espèce, faute de tout commencement de preuve et de diligences minimales concernant une éventuelle enquête ou des accusations officielles visant votre mari, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos allégations.

Finalement, le CGRA relève l'absence d'informations précises concernant l'identité des individus que vous désignez comme prétendus accusateurs, ainsi que le caractère spéculatif de vos déclarations à leur sujet.

Ainsi :

- Vous ignorez tout de ceux qui tenteraient de rejeter la faute sur votre mari et qui pourraient se venger de vous ou vous poursuivre, jusqu'à leur identité (NEP, pp. 10, 11, 13, 15, 17 & 19).

- Vous les qualifiez uniquement, d'une manière générale, de traîtres et de véritables responsables de la mort de votre mari et des personnes qui ont péri dans l'encerclement du 21 octobre 2020 (Ibid.).

- Vos déclarations sont également spéculatives quant au sort qui aurait été réservé à ces accusateurs. Vous supposez en effet qu'ils auraient été retrouvés, attrapés, puis libérés (Ibid.).

Partant, dès lors que la crédibilité des faits liés au décès de votre époux a été remise en cause, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes qui en auraient découlé, à savoir les passages à votre domicile d'inconnus qui sollicitent les effets personnels de votre mari et des documents sur sa carrière, la convocation à la police, la réception d'un appel téléphonique vous menaçant de mort, l'approche de votre fils par des individus lui mentant sur votre état de santé, la présence d'une voiture qui vous suit ou encore la venue d'individus questionnant vos beaux-parents à votre sujet suite à votre départ (NEP, pp. 6, 7, 8, 9, 13 & 18).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières.

Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (Informations pays, pièces n°7, 8 et 11). Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son enclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (Informations pays, pièce n°8). Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (fausse « Informations pays », pièce n°9). En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de la capitale Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Informations pays, pièces n°7 et 10)

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas déjà été traités supra, à savoir votre acte de naissance (doc. 2) et passeport originaux (doc. 3), la copie des deux premières pages du passeport de vos enfants (doc. 4) et les actes originaux de naissance de vos enfants (doc. 5), attestent de votre identité, de votre nationalité et de celles de vos enfants. La copie de votre acte de mariage (doc. 6) et le certificat de décès de votre mari (doc. 7) attestent de votre situation familiale. Les documents concernant votre mari témoignent de ses performances sportives et de ses missions au cours de sa carrière professionnelle (doc. 9). Ces éléments ne sont pas remis en cause ni ne sont de nature à modifier la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 22 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées le 26 mars 2023. À ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations au CGRA. Vous êtes partant réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« [...] »

D'annuler la décision du CGRA dont appel, la réformer et de dire pour droit que la qualité de réfugié; la protection internationale, est reconnue à la partie requérante, au minimum la octroyer le statut de protection subsidiaire.

A tout le moins renvoyer l'affaire devant le CGRA pour complètement d'enquête. »

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient, en outre, que celle-ci est entachée d'une irrégularité substantielle pour violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 336 560 prononcé par le Conseil le 25 novembre 2025.

4.5. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a pris le 28 avril 2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 336 560 précité.

4.6. Le Conseil observe que le Commissaire général n'a tenu aucun compte de cet arrêt lors de la prise de la décision attaquée, en refusant de s'y conformer et en contestant explicitement l'appréciation du Conseil.

4.7. En procédant de la sorte, le Commissaire général viole, de manière manifeste, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 336 560 du 25 novembre 2025 et il commet dès lors une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Si le Commissaire général souhaitait contester l'arrêt précité, il lui appartenait d'introduire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Le Conseil de céans n'a pas à connaître d'une telle contestation. En tout état de cause, à supposer même qu'un tel pourvoi ait été formé, ce recours ne dispensait pas le Commissaire général de respecter l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 336 560 du 25 novembre 2025, ce dernier devant attendre le prononcé d'un arrêt de cassation pour pouvoir valablement s'écarter de l'appréciation du Conseil.

4.8. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE